



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté de prescriptions spéciales délivré à la société TOTALGAZ
pour son dépôt relais de Ressons sur Matz

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1 et L. 512-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2007 ;

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative à l'arrêté ministériel du 23 août 2005 fixant les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées -Calcul de la masse à prendre en compte pour ce classement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1997 autorisant la société TOTALGAZ à poursuivre l'exploitation de son dépôt relais de gaz combustibles liquéfiés sur le territoire de la commune de Ressons-sur-Matz ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2009 prescrivant la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques complémentaires et mettant à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1997 autorisant la société à poursuivre ses activités ;

Vu le dossier de déclaration du 29 mai 2012 transmis par la société TOTALGAZ ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 12 décembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 13 décembre 2012 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 4 janvier 2013 et sa réponse du 17 janvier 2013 ;

Vu le message électronique du 5 mars 2013 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que le dépôt relais de TOTALGAZ de Ressons-sur-Matz est soumis à déclaration avec contrôles périodiques sous la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant à ce titre que ce stockage de GPL est soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 fixant les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2007 ;

Considérant que la société TOTALGAZ dispose d'un réservoir d'une capacité de 1000 m³ permettant le stockage de GPL, substance répertoriée sous la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant à ce titre que la quantité de GPL susceptible d'être stockée dépasse le seuil maximal de 50 tonnes fixé pour les installations soumises à déclaration sous la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'à ce titre l'exploitant dispose d'un système automatique permettant de limiter le remplissage du réservoir en deçà de 50 tonnes ;

Considérant que l'exploitant doit s'assurer de la pérennité du dispositif limitateur de remplissage au moyen de tests et contrôles réguliers ;

Considérant que cette installation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de prendre un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales pour imposer la gestion des équipements assurant la limitation de volume du stockage ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE**ARTICLE 1: ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS**

Le présent arrêté préfectoral abroge les actes administratifs ci-dessous :

- Arrêté préfectoral du 30 octobre 1997 autorisant la société TOTALGAZ à poursuivre l'exploitation de son dépôt relais de gaz combustibles liquéfiés sur le territoire de la commune de Ressons-sur-Matz,
- Arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2009 prescrivant la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques complémentaires et mettant à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1997 autorisant la société à poursuivre ses activités.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les rubriques applicables à l'ensemble de l'installation sont listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime	Nature des installations concernées
1412-2b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 2.b) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes.	DC	- 1 réservoir sous talus de 1000 m ³ de gaz propane liquéfié muni d'un jaugeur limitant le volume de manière à ce que la masse totale soit inférieure à 50 tonnes quelle que soit la température
1414	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés	NC	- 1 poste de déchargement par camions-citernes « gros porteurs » - 1 poste de chargement par camions-citernes « petits porteurs »
2920	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	NC	2 compresseurs de gaz de pétrole liquéfié d'une puissance absorbée unitaire de 18 kW

DC : déclaration soumise au contrôle périodique

NC : non classé

Le trafic sur le site ne dépasse pas 20 citernes/jour et 75 citernes/semaine.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXPLOITATION EN VIGUEUR

L'exploitant respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2007.

ARTICLE 4 : MESURES DE SECURITE PERMETTANT DE LIMITER LE REMPLISSAGE DE LA SPHERE

Les opérations simultanées de chargement et de déchargement sont interdites.

Le sur-remplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide par un jaugeur de sécurité. Ce niveau est mesuré en continu. Le jaugeur est redondant à compter de la prochaine requalification périodique du réservoir. Le résultat de la mesure est mis à la disposition de l'exploitant et de la personne en charge du remplissage.

Lors de l'approvisionnement en gaz inflammable liquéfié, le taux de remplissage du réservoir ne dépasse pas 49,9 tonnes.

Deux seuils de sécurité sont fixés sur le jaugeur de sécurité :

- un seuil " haut ", lequel correspond à une masse de gaz strictement inférieure à 50 tonnes ;
- un seuil " très haut ", supérieur au seuil "haut" et strictement inférieur à 50 tonnes.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau " haut " entraîne l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir, et sans temporisation, l'information immédiate de l'exploitant et celle de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage.

Le franchissement du niveau " très haut " actionne, outre les mesures précitées, une alarme sonore et visuelle ainsi que la mise en sécurité du site.

Une consigne écrite définit les actions à mettre en œuvre lors du franchissement de chacun des deux seuils.

La pérennité et le caractère opérationnel des jaugeurs de sécurité sont assurés par des contrôles et tests réguliers. Les résultats de ces contrôles et tests sont maintenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

ARTICLE 5 : CONTROLES PERIODIQUES

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies aux articles R512-55 à R512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions listées en annexe VII de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées, lorsqu'elles lui sont applicables.

L'exploitant transmet dès sa réception le rapport de visite ou une copie de ce rapport à l'inspection des installations classées. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées sur le site. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un mémoire de réponses comportant les actions correctives mises en œuvre.

ARTICLE 6 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

- 1- Des extincteurs à poudre de 6 kg et de 50 kg sont placés à différents endroits stratégiques du site.
- 2 - Le site dispose dans sa partie ouest de deux poteaux à incendie avec un débit en simultané de 120 m³/heure minimum et d'une réserve d'eau d'une capacité de 850 m³ située à moins de 200 mètres du stockage. Ce dispositif peut être secouru par un bassin de récupération des eaux de 400 m³.
- 3 - Un système d'extinction automatique fixe composé de quatre lances monitor disposées autour du réservoir de stockage et de la zone de chargement/déchargement des camions.
- 4 - Des détecteurs de gaz et flamme sont judicieusement implantés à proximité du réservoir, de la pomperie et des postes de chargement et déchargement.

Le déclenchement de l'un de ces détecteurs entraîne l'arrêt automatique de toute opération de transfert et la mise en sécurité totale du site, avec :

- Le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle perceptible par les personnels présents sur le site,
- La coupure générale du réseau électrique (coupure du « général force » hormis le réseau TBT et le réseau secouru qui alimente la pomperie incendie),
- L'arrêt automatique de toutes les opérations de chargement et déchargement en cours,
- L'isolation de toutes les installations de GPL les unes par rapport aux autres par l'intermédiaire d'organes de sectionnement automatiques à sécurité positive, la fermeture des clapets de fond des camions en cours de chargement et déchargement,
- Le démarrage automatique des groupes incendies,
- L'ouverture des vannes motorisées des lances Monitor avec un débit minimum de 6 litres/m²/minute.

Ce système peut aussi être mis en route de manière manuelle à distance du réservoir.

Tous les matériels listés doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Ces moyens de secours (sauf système d'arrosage fixe de réservoir) doivent pouvoir être aussi utilisés sur l'aire de ravitaillement par camions et sur l'aire d'inspection des camions, ou installés en supplément en cas d'impossibilité liée à la configuration du site.

ARTICLE 7 : RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent acte pour l'exploitant et d'un an pour les tiers à compter de la date d'affichage.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **14 MARS 2013**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Patricia WILLAERT

Destinataires

Monsieur le Directeur de la société TOTALGAZ

Monsieur le Sous-préfet de COMPIEGNE

Monsieur le Sous-préfet Directeur de Cabinet – SIDPC

Monsieur le Maire de RESSONS-SUR-MATZ

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé

Monsieur le Directeur départemental de Territoires -SAUE

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le Chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

